Envoyé en préfecture le 02/10/2020
Reçu en préfecture le 02/10/2020
Affiché le
ID : 007-210703195-20200928-DELIB702020-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION
28/09/2020

Objet :

Convention à intervenir avec l'ANCT pour le financement d'une ingénierie en faveur de la Commune

Exercice :	29
Présents :	26
Absents :	3
Pour :	28
Abstentions :	0
Contre :	0

L'An Deux Mille Vingt, le vingt huit septembre dans la salle Paul Avon, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Présents : MM Bayle, Bornes, Buard, Chabaud, Chasson, Diatta, Durif, Faure-Pinault, Galiana, Garreaud, Gleyze, Griffe, Guillot, Heyndrickx, Jouve, Keskin, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Souche, Tolfo, Vallon.

Excusé(e)s : MM Boukal (pouvoir à Tolfo), Dersi (pouvoir à Keskin).
Absente non excusée : Mme Gaillard.
Secrétaire : M. Chabaud.

Suite au séisme qui s'est produit le 11 novembre 2019, de nombreux bâtiments ont été très dégradés au point que plus de 780 arrêtés d'interdiction d'accès aux logements ainsi que la mise à l'abri de nombreuses familles. La reconstruction, notamment des îlots les plus touchés, constitue une priorité.

Un projet partenarial d'aménagement a été lancé à cette fin qui comprend notamment une étude urbaine et devrait identifier des moyens d'action.

Par ailleurs, la commune du Teil a été pré-identifiée pour intégrer le futur programme Petites Villes de demain dont la vocation est en particulier de redynamiser le centre-ville.

Créée par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, d'Epareca et de l'Agence du numérique, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) est un nouveau partenaire pour les collectivités territoriales. A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Le suivi de la reconstruction des immeubles privés, ainsi que la question de la redynamisation de la centralité, exigent le renforcement des ressources de la Commune et de disposer d'une personne dédiée à cette tâche.

L'ANCT et la Banque des territoires s'engagent à cette fin à soutenir la commune sur une durée de six mois à hauteur de 26 000 €. Ce partenariat aurait vocation à être reconduit dans la mesure où Le Teil intègrerait le dispositif Petite Ville de demain.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de leur soutien au recrutement d'une personne chargée de la coordination de la reconstruction ainsi que de la redynamisation de la centralité.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

N° 70

Envoyé en préfecture le 02/10/2020
Reçu en préfecture le 02/10/2020
Affiché le
ID : 007-210703195-20200928-DELIB702020-DE

- approuve la convention à intervenir entre la commune de Le Teil et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) relative au financement à hauteur de 26 000 € sur 6 mois d'une ingénierie en faveur de la Commune pour la coordination de la reconstruction et la redynamisation de la centralité.

- autorise le Maire à la signer.

Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier PEVERELLI

Envoyé en préfecture le 02/10/2020
Reçu en préfecture le 02/10/2020
Affiché le
ID : 007-210703195-20200928-DELIB702020-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Convention de subventionnement

PROJET

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032

dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée «**l'ANCT** »

Et

La Commune Du Teil, dont le siège est situé 2 rue de l'hôtel de ville, 07319 Le Teil, représentée par Monsieur Olivier Pévérell, Maire de la commune

Ci-après dénommé(e) «La Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 02/10/2020
Reçu en préfecture le 02/10/2020
Affiché le
ID : 007-210703195-20200928-DELIB702020-DE

Préambule

Créée par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, d'Epareca et de l'Agence du numérique, l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un nouveau partenaire pour les collectivités territoriales.

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Le Teil est une commune de type centre-bourg. Le foncier y présentait déjà, avant le séisme, des signes de dégradation, pour lesquels les équipes de l'ex-Epareca avaient été mobilisées.

Suite au séisme qui s'est produit le 11 novembre 2019, de nombreux bâtiments ont été très dégradés au point que plus de 780 arrêtés d'interdiction d'accès aux logements ainsi que la mise à l'abri de nombreuses familles.

De manière complémentaire à la gestion de l'après crise (gestion des sinistrés, relogements, confortement des bâtiments qui menacent de s'effondrer, réouverture de la route nationale), la reconstruction de la commune constitue une priorité. Au-delà de la rénovation lourde du bâti, cette reconstruction doit permettre d'avoir une réflexion d'ensemble pour redynamiser la commune qui souffre depuis quelques années d'une spirale de déqualification (commerces vacants, habitat privé dégradé).

Pour ce faire, la stratégie post-séisme élargit le périmètre de réflexion et en amendant les projets, sur la stratégie d'aménagement et de développement mise en oeuvre par la ville et la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, notamment sur le centre-ville afin de traiter les points durs en matière d'habitat dégradé, de renforcer les centralités commerciales et de services, de requalifier les espaces publics. Enfin, elle doit prendre en compte la perspective de la déviation de la ville sur la RN102 qui se traduira fin 2022 par la suppression d'un trafic de transit de plus de 10 000 véhicules jour.

Un projet partenarial d'aménagement a été lancé à cette fin qui comprend notamment une étude urbaine. Par ailleurs, la commune du Teil a été pré-identifiée pour intégrer le futur programme Petites Villes de demain.

Envoyé en préfecture le 02/10/2020
Reçu en préfecture le 02/10/2020
Affiché le
ID : 007-210703195-20200928-DELIB702020-DE

Le suivi de ces deux initiatives exige le renforcement des ressources de la Commune et de disposer, en particulier d'une personne dédiée à cette tâche. L'ANCT et la Banque des territoires s'engagent à cette fin à soutenir la commune.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de leur soutien au recrutement d'une personne chargée de la coordination de la reconstruction ainsi que de la redynamisation de la centralité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités de l'accompagnement financier de la Commune du Teil par l'ANCT pour le recrutement d'un poste de « coordonnateur reconstruction/retivalisation », chargé par la Commune du Teil.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 3 : Coût et durée du projet

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 26 000€
La durée prévisionnelle du projet est de 6 mois

Article 4 : Détermination du montant de la participation financière

L'ANCT contribue financièrement à hauteur d'un taux de 100 % des dépenses réalisées soit un montant maximal de 26 000€.

Article 5 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

La subvention fait l'objet de deux versements :

- Une avance de 50 % du montant maximum déterminé à l'article 4, à la date de signature de la convention ;
- Le solde à l'achèvement du projet après vérification de l'état des dépenses et du bilan décrit en article 6.

PROJET

Envoyé en préfecture le 02/10/2020
Reçu en préfecture le 02/10/2020
Affiché le
ID : 007-210703195-20200928-DELIB702020-DE

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse :
Amelie.jouandet@anct.gouv.fr
Les demandes de paiement doivent être transmises à l'adresse :
servicefacturier@anct.gouv.fr

Les versements sont effectués, dans un délai de 30 jours après la réception de la demande de paiement, sur le compte :

Banque :
IBAN :
BIC :
Titulaire :

Article 6 : Evaluation finale

A l'achèvement du projet, un état des dépenses des dépenses réalisées, attesté par un commissaire aux comptes (ou, à défaut par l'expert- comptable ou le comptable public) est établi par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT

Des bulletins de salaire sont transmis à l'ANCT ainsi qu'un bilan des missions exercées.

La cohérence du bilan avec les objectifs du projet fixés à l'article 1 conditionne le versement du solde.

Article 7 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 8 : Résiliation

8.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

8.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 02/10/2020
Reçu en préfecture le 02/10/2020
Affiché le
ID : 007-210703195-20200928-DELIB702020-DE

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judicaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 10 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différent qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Article 11 : Publication de la convention

La présente convention sera publiée par l'ANCT sur son site Internet.

PROJET

Envoyé en préfecture le 02/10/2020
Reçu en préfecture le 02/10/2020
Affiché le
ID : 007-210703195-20200928-DELIB702020-DE

Fait à Paris, en deux originaux, le à

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour
Prénom et NOM du signataire

Pour l'ANCT,
Le Directeur Général
Yves Le Breton

PROJET